

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024

DELIBERATIONS

Séance du 21 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt et un mars, à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Puycapel, sous la présidence de Monsieur Michel TEYSSÉDOU, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 69	M. Cabanes, D. Beaudrey, P. Rouquier, M. Castanier, L. Césano, A. Gasquet, C. Prat,
Présents : 53	C. Guy, C. Delmas, A. Vours, C. Rouet, J.-L. Fresquet, C. Froment, P. Malvezin,
Votants : 62	P. Audissergues, A. Plantecoste, L. Picarougne, C. Montin, F. Morelle, C. Fel, I. Lemaire, V.
Date de la convocation	Descocour, G. Troupel, J.-L. Loison, M. Teyssedou, D. Ernest, F. Limousin,
<i>13 mars 2024</i>	F. Danemans, M. Lavaissière, A. Gimenez, N. Sallard, A. Seriès, J. Cabannes, C. Hochart,
Date d'affichage	C. Lacarrière, D. Vieyres, S. Fontanel, P. Giraud, M. Fel, F. Labrunie, D. Sabot,
<i>22 mars 2024</i>	M. Canches, C. Fialon, C. Faure, J. Gaillac, J.-L. Broussal, R. Condamine, M. Teyssou,
	L. Périer, G. Mespoulhes, G. Marquet, J.-L. Recoussines, M.-P. Bouquier

Excusé(e)s : G. Picarougne, G. Domergue, A. Richard, G. Méral, A. Espalieu, D. Brousse, J. Laporte

Représenté(e)s : C. Robert par S. Fontanel

Pouvoirs : M. Goutel à M. Fel ; P. Lavergne à C. Fel ; A. Forestier Gramond à F. Morelle ; A. Gaston à N. Sallard ; F. Charreire à C. Hochart ; M. Veyrines à J. Cabannes ; F. Barrière à F. Danemans ; E. Février à C. Fialon ; F. Angelvy à L. Périer

Secrétaire de séance : Clément Rouet

Ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023
- GEMAPI : approuver la charte d'engagement et la convention de partenariat pour la mise en place d'une gouvernance sur le bassin de la Truyère
- Déchets : signature de contrats de reprise avec des éco-organismes

FINANCES

- Vote des comptes administratifs 2023
- Affectation des résultats
- Vote des budgets 2024
- Vote des taux
- Approbation des comptes de gestion

- Plan Châtaigne : attribution de subvention
- Aides économiques : attribution de subventions
- Zone d'activités de l'Estancade : vente d'un terrain
- Gestion déléguée de la base de canoë de Vieillevie : approbation du choix du délégataire
- Soutien aux voyages scolaires organisés par les collèges : renouvellement du dispositif

RESSOURCES HUMAINES

- Contrat d'assurance des risques statutaires : autoriser la participation à la procédure lancée par le centre de gestion pour la signature d'un contrat groupe d'assurance
- Création d'un poste

URBANISME

- PLUi Entre deux Lacs : - Bilan de la concertation et arrêt des révisions allégées n°1 et 2

- Déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLUi Entre deux Lacs avant le projet d'implantation de l'Européenne de biomasse sur la commune de Nieudan

- PLUi du Pays de Montsalvy : prescription de la révision allégée n°5

- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

DE2024-001 – GEMAPI : approbation des projets de charte d'engagement et de convention de partenariat pour la mise en place d'une gouvernance GEMAPI sur le bassin de la Truyère

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) pour les communes, avec transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- Vu les objectifs du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 2019-2024 incitant notamment à la structuration de la gouvernance à des échelles pertinentes de territoire ;
- Vu les projets de Charte d'engagement et de convention de partenariat pour la mise en place d'une gouvernance GEMAPI sur le bassin de la Truyère ;

Monsieur le Président expose que dans le cadre du Contrat de Progrès Territorial des affluents de la Truyère 2019-2024, une action prévoit la réalisation d'une étude de gouvernance pour l'organisation et la mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'échelle du bassin de la Truyère.

Les 9 EPCI, représentant 99% de la superficie de ce bassin versant et 99,6% de sa population, ont choisi de confier le portage de cette étude au Syndicat Mixte du Bassin du Lot.

L'étude se déroule en 3 phases :

- État des lieux et diagnostic ;
- Proposition de scénarii et analyse technico-économique et juridique ;
- Déclinaison du scénario choisi.

Un comité de pilotage s'est réuni le 10 octobre 2023 pour évaluer les scénarii proposés, à savoir : l'entente, la convention bipartite EPCI/EPTB du Lot, le transfert/délégation à l'EPTB du Lot et la création d'un syndicat de bassin versant.

Lors de ce COPIL les représentants des 9 EPCI ont validé le scénario de création d'un syndicat à l'échelle du bassin versant de la Truyère à l'horizon 2025.

Pour lancer la phase 3 de l'étude, Saint-Flour Communauté a été désignée chef de file.

Aussi, afin de poursuivre les démarches jusqu'à la création effective du syndicat mixte, l'Agence de l'Eau Adour Garonne propose de signer une charte d'engagement ainsi qu'une convention de partenariat engageant l'ensemble des ECPI concernés.

- Considérant que les Communautés de communes disposent de la compétence GEMAPI et sont pleinement compétentes pour réaliser des études et travaux pour la gestion intégrée des milieux aquatiques sur les bassins versants de leurs territoires respectifs ;
- Considérant que Saint-Flour Communauté porte en maîtrise d'ouvrage la mise en œuvre du Contrat de Progrès Territorial des affluents de la Truyère et que l'une de ses actions vise à structurer l'organisation territoriale autour de l'axe Truyère via l'élaboration d'une étude de gouvernance ;
- Considérant que cette étude de gouvernance a été confiée au Syndicat Mixte du Bassin du Lot en 2020 ;

- Considérant la nécessité de mettre en place une gestion intégrée et cohérente sur l'intégralité du bassin versant de la Truyère ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de Charte d'engagement pour une gestion intégrée du bassin de la Truyère ;
- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat pour la mise en place d'une gouvernance GEMAPI sur le bassin de la Truyère ;
- **DESIGNE** Saint-Flour Communauté comme structure cheffe de file pour l'aboutissement de cette démarche, qui représentera l'ensemble des EPCI cosignataires de ces documents ;
- **AUTORISE** cette dernière à signer la Charte et la convention, ainsi que tout document nécessaire à l'aboutissement de cette démarche de création d'un syndicat à l'échelle du bassin de la Truyère.

DE2024-002 – Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant les projets de révisions allégées n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Entre deux Lacs

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14 et 15, L.153-34 et R.153-3 ;
- Vu les délibérations de la Communauté de communes n°2023-078 et 2023-079 en date du 16 mai 2023, prescrivant les révisions allégées n°1 et 2 du PLUi Entre deux Lacs et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu la compétence obligatoire "aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" détenue par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président et détaillé ci-dessous ;
- Vu les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi Entre deux Lacs et notamment l'additif au rapport de présentation, le règlement écrit, le règlement graphique ;
- Vu le SCoT du bassin d'Aurillac, de la Châtaigneraie et du Carladès approuvé le 6 avril 2018 ;
- Considérant que les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi sont prêts à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ;
- Etant précisé que les deux projets de révisions allégées seront soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme rappelle les modalités mises en oeuvre avec la population telles qu'elles ont été définies dans la délibération de prescription et expose le bilan qu'il convient de tirer de celle-ci : aucune observation n'a été recueillie au cours de la procédure de concertation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **TIRE** le bilan de la concertation ;
- **ARRETE** les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi Entre deux Lacs tels qu'ils sont annexés à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les projets de révisions allégées n°1 et 2 du PLUi Entre deux Lacs seront :
 - Notifiés :
 - à Monsieur le Préfet du Cantal,
 - au Président du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes,
 - au Président du Conseil départemental du Cantal,
 - au Président du Syndicat Mixte SCoT BACC,
 - aux chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
 - à l'INAO et au CRPF
 - Soumis pour avis :
 - à la MRAE

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les communes de Siran et de Cros de Montvert pendant un mois.

DE2024-003 – Déclaration de projet visant la mise en compatibilité du PLUi Entre deux Lacs avant le projet d'aménagement de l'Européenne de biomasse sur la commune de Nieudan. Prescription valant déclaration d'intention (article L121-18 II du Code de l'Environnement)

- Vu le projet d'aménagement de l'Européenne de biomasse sur la commune de Nieudan,
- Vu les objectifs de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte,
- Vu le projet de territoire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,
- Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-54 à L.153-59, L.300-6 ainsi que R.153-15 à R.153-17 qui fixent les modalités de la déclaration de projet,
- Vu les dispositions de l'article L121-17-1 du code de l'environnement précisant que la procédure entre dans le champ du droit d'initiative,
- Considérant le projet d'aménagement de l'Européenne de biomasse sur la commune de Nieudan, avec une surface totale de 17,4 ha,
- Considérant la dimension économique du projet avec l'installation d'une unité de transformation de la biomasse en pellets, un biocombustible innovant (conçu et breveté par le porteur de projet) à destination de filières industrielles et induisant la création de 50 emplois directs, en lien avec 300 emplois indirects,
- Considérant l'implantation d'un projet industriel sur une zone d'activités aujourd'hui inoccupée, son impact direct en termes de développement territorial et d'attractivité à la fois économique et démographique,
- Considérant ainsi que le projet s'inscrit dans un modèle économique décarboné et répond très concrètement et efficacement à des enjeux de transition énergétique, avec la transformation de la biomasse et la distribution d'un biocombustible en substitution des énergies fossiles, avec une desserte par voie ferroviaire,
- Considérant l'accompagnement du projet par les services de la Région et de l'Etat,
- Considérant que la procédure de déclaration de projet peut être utilisée lorsqu'un projet, même d'initiative privée présente une utilité publique ou un intérêt général et permet ainsi de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Urbanisme expose que la procédure de déclaration de projet sera composée des étapes suivantes :

- . Élaboration du dossier de déclaration de projet ainsi que de l'évaluation environnementale
- . Examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées
- . Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLUi Entre deux Lacs
- . Le dossier sera soumis pour avis à l'autorité environnementale afin de s'assurer que le projet ne porte pas une atteinte excessive à d'autres intérêts en présence, parmi lesquels les enjeux environnementaux.

Le public a 4 mois à compter de la publication de la présente délibération pour exercer son droit d'initiative et répondre aux conditions de publicité fixées par l'article R.121-25 du code de l'environnement. Ce droit d'initiative pouvant conduire à la mise en œuvre d'une concertation préalable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la réalisation d'une déclaration de projet pour reconnaître l'intérêt général du projet et mettre en compatibilité le PLUi Entre deux Lacs avec le projet d'aménagement de l'Européenne de biomasse sur la commune de Nieudan ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les frais d'études, si besoin est, pour compléter le dossier de déclaration de projet.

DE2024-004 – Service Déchets : signature du contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Monsieur le Vice-président en charge de la Transition écologique rappelle qu'en application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023, fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Trois éco-organismes ont fait acte de candidature à l'agrément : Ecomaison, Valdelia et Valobat.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat. Ce dernier a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec Eco-Maison ou tout autre éco-organisme agréé.

DE2024-005 – Service Déchets : signature du contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier

Monsieur le Vice-président en charge de la Transition écologique rappelle qu'en application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat avec Eco-Mobilier pour la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin sur le territoire communautaire.

DE2024-006 – Service Déchets : signature du contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobilier

Monsieur le Vice-président en charge de la Transition écologique rappelle qu'en application de l'article L. 541-10-1 12° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs

pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets des Jouets doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat avec Eco-Mobilier pour la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets sur le territoire communautaire.

DE2024-007 – Plan Châtaigne : attribution d'une subvention

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2018-180 en date du 10 décembre 2018,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes porte depuis 2018 le Plan Châtaigneraies afin de relancer la plantation de châtaigniers et de structurer la filière autour du fruit emblématique du territoire.

Monsieur le Président souligne que le Plan Châtaigneraies s'inscrit dans le cadre du projet de territoire de la Communauté de communes au titre de la valorisation des atouts économiques du territoire.

Il précise également que le dispositif régional « Plan Châtaigneraies Traditionnelles » ne permet d'accompagner que les opérations de plantation ou rénovation de variétés traditionnelles. En ce sens et au regard des contacts et diagnostics établis dans le cadre du partenariat signé avec la Chambre d'Agriculture, et sur proposition du COPIL de l'opération, Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un dispositif d'accompagnement à la plantation de variétés hybrides porté par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

Dans cette optique, il fait part à l'assemblée du dossier suivant :

Monsieur GIRE Yvan, résidant à Boisset : 6 plants hybrides et 18 plants traditionnels (verger mixte), soit une demande de subvention de 330 €. M. GIRE n'étant pas agriculteur, les taux d'aides s'établissent à 20% pour les plants de variété hybride et 30 % pour les plants de variété traditionnelle, selon un prix forfaitaire de 50 € par arbre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre du Plan Châtaigne, une subvention d'un montant de 330 € à Monsieur GIRE Yvan ;
- **DIT** que le versement de la subvention sera imputé à l'article 20422 - Opération d'investissement : OP-000 du budget primitif 2024.

DE2024-008 – Aide aux premiers loyers : attribution de subventions

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques,
- Vu la délibération n°2022-074 du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,
- Vu la délibération n°2023-059 du 23 mars 2023 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région une nouvelle Convention 2023/2027 pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe,

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'une aide aux premiers loyers commerciaux pour les entreprises nouvellement créées sur le territoire communautaire. Il s'agit d'une aide plafonnée à 400 €/mois prenant effet sur les trois premiers mois d'activité. Le versement de la subvention est par ailleurs conditionné à une sortie de vacance commerciale, à la création d'un fonds de commerce, et à l'absence d'entreprise similaire sur la commune de résidence.

Il précise que les activités économiques éligibles sont sensiblement identiques à celles de l'« Aide au point de vente ». Sont ainsi prioritaires les activités commerciales proposant un point de vente ou un local professionnel défini et identifiable : commerces divers, restauration, salons de beauté. Les activités liées au BTP, au secteur de la santé, aux professions libérales, quant à elle, ne peuvent pas prétendre à l'« Aide aux premiers loyers ».

Sur proposition de la Commission Economie, et dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle, Monsieur le Vice-président présente les projets suivants :

Projet porté par Frédéric GÉLINAT (autoentrepreneur), situé sur la commune de Maurs : M. GÉLINAT Frédéric loue un local commercial 4 rue du temple à MAURS, pour sa boutique de sérigraphie, écoprint et cyanotype. M. GÉLINAT paye mensuellement un loyer de 250 € HT.

Cette location appelle, au titre de l'aide aux premiers loyers commerciaux, une subvention communautaire de trois fois 250 €, soit 750 € au total.

Projet porté par Lionel KOKKINIS (entreprise KANENAS), situé sur la commune de Marcolès : M. KOKKINIS Lionel loue un local commercial 30 rue Longue à MARCOLES, pour sa boutique de tatouages et création artistique. M. KOKKINIS paye mensuellement un loyer de 250,00 € HT.

Cette location appelle, au titre de l'aide aux premiers loyers commerciaux, une subvention communautaire de trois fois 250 €, soit 750 € au total.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de l'aide aux premiers loyers commerciaux, une subvention d'un montant de :
 - 750 € à l'entreprise de M. GÉLINAT Frédéric (autoentrepreneur)
 - 750 € à l'entreprise de M. KOKKINIS Lionel (entreprise KANENAS)
- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 6574 du budget primitif 2024.

DE2024-009 – Soutien aux commerces de proximité: attribution de subventions

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique ;
- Vu la délibération n°2018-099 du 11 juin 2018 portant modification du règlement d'attribution de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente ;
- Vu la délibération n°2023-059 du 23 mars 2023 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les

EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'une aide aux commerces de proximité situés sur le territoire de la Communauté de Communes, conformément au Règlement régional, avec un taux d'aide communautaire fixé à 10% permettant d'appeler une aide régionale fixée à 20 %.

Il précise que la Région a depuis modifié ledit règlement en relevant notamment le plancher d'intervention régionale de 5 000 € à 10 000 € de dépenses HT et en excluant à la fois certains bénéficiaires et certaines dépenses.

Sur proposition de la Commission Economie, dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle et dans la limite d'une dépense éligible plafonnée à 50 000 €, Monsieur le Vice-président rappelle les modifications apportées au règlement d'attribution de l'aide communautaire :

- Le taux de l'aide communautaire est maintenu à 10% pour une dépense supérieure à 10 000 € appelant une aide régionale à un taux de 20 %, soit une subvention totale à un taux de 30 %;

Le taux de l'aide communautaire est réévalué à 20 % pour les dépenses suivantes n'appelant pas d'aide régionale :

- Opération éligible par sa nature à l'aide régionale mais dont le montant est inférieur à 10 000 €, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €;
- Opération de communication, le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €, dans la limite d'une opération par demandeur
- Opération « points de vente collectifs d'agriculteurs », le plancher de dépense éligible est fixé à 2 500 €

Monsieur le Vice-président présente les projets suivants, présentés en Commission « Développement économique » du 30 janvier 2024 :

Projet porté par l'entreprise LE RELAIS DE LA FONTAINE, représentée par Mme LARVOIRE Eva et située sur la commune de Cros de Montvert. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 3 345,26 € HT et correspondent à l'acquisition de matériel de restauration professionnel (trancheuse, hachoir, etc.). Le montant des dépenses éligibles étant inférieure à 10 000 € HT, Mme LARVOIRE sollicite une subvention communautaire rehaussée à hauteur de 20 %, pour atteindre **669,25 €**.

Projet porté par l'entreprise KANENAS, représentée par M. KOKKINIS Lionel et située sur la commune de Marcolès. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 5 478 € HT et correspondent à l'acquisition de matériel de professionnel ainsi qu'à des petits travaux d'aménagement. Le montant des dépenses éligibles étant inférieure à 10 000 € HT, M. KOKKINIS sollicite une subvention communautaire rehaussée à hauteur de 20 %, pour atteindre **1 096,00 €**.

Monsieur le Vice-président présente les projets suivants, présentés en Commission « Développement économique » du 11 mars 2024 :

Projet porté par l'entreprise BOUCHERIE BERGER, représentée par M. DAMIEN BERGER et située sur la commune de Maurs. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 50 000 € HT et correspondent à des travaux de rénovation de la boucherie (sécurisation des locaux, réfection de la vitrine), et à l'acquisition de matériel professionnel. M. BERGER sollicite une subvention régionale de 10 000,00 € et une subvention communautaire de **5 000 €**.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

Projet porté par l'entreprise JFC ALIMENTATION, représentée par Mme GOUJOU CHRISTELLE et située sur la commune de Maurs. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 17 325,15 € HT et correspondent à des travaux de rénovation de l'épicerie SPAR de Maurs (remplacement du store et des congélateurs, acquisition d'une rôtissoire et d'une trancheuse). Mme GOUJOU sollicite une subvention régionale de 3 465,03 € et une subvention communautaire de **1 732,51 €**.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

Projet porté par l'entreprise KARA RESTAURATION, représentée par Mme ASATRYAN KARA située sur la commune de Puycapel. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 10 170,00 € HT et correspondent à de l'acquisition de petit matériel professionnel pour l'Auberge de Mourjou, commune de Puycapel. Mme ASATRYAN sollicite une subvention régionale de 2 034,00 € et une subvention communautaire de **1 017,00 €**.

Ces acquisitions et travaux appellent, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention communautaire à un taux de 10 % permettant d'appeler une aide régionale à hauteur de 20%.

Projet porté par l'entreprise M&VOUS de Mme MARJORIE TIRABI, située sur la commune de Le Rouget - Pers. Les dépenses éligibles sont plafonnées à hauteur de 9 999 € HT et correspondent aux travaux de rénovation d'un salon de coiffure (remplacement de l'enseigne, rafraîchissement de l'intérieur) ainsi qu'à l'acquisition de matériel et mobilier professionnel. Le montant des dépenses éligibles étant inférieure à 10 000 € HT, Mme TIRABI sollicite une subvention communautaire rehaussée à hauteur de 20 %, pour atteindre **1 999,80 € HT**.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, une subvention d'un montant de :

- 1096,00 € à l'entreprise KANENAS
- 669,25 € à l'entreprise LE RELAIS DE LA FONTAINE
- 5 000,00 € à l'entreprise BOUCHERIE DAMIEN BERGER
- 1 732,51 € à l'entreprise JFC ALIMENTATION
- 1 017,00 € à l'entreprise KARA RESTAURATION
- 1 999,80 € à l'entreprise M&VOUS

- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 6574 du budget primitif 2024.

DE2024-010 – Co-financement communautaire au programme européen LEADER : modification du règlement et attribution d'une aide

- Vu la délibération n°2018-022 en date du 26 février 2018 portant autorisation de la signature d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économique ;
- Vu la délibération n°2019-113 en date du 24 juin 2019 autorisant la mise en œuvre d'un co-financement communautaire au Programme européen LEADER ;
- Vu la délibération n°2022-074 du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer avec la Région la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe ;

Monsieur le Vice-président en charge de l'Economie expose qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aide aux entreprises. Il précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A cet effet, Monsieur le Vice-président rappelle que le Conseil communautaire a autorisé la signature d'une convention avec la Région permettant l'instauration d'un co-financement au programme européen LEADER pour les entreprises situées sur le territoire de la Communauté de communes, conformément au Règlement du programme LEADER, avec un taux d'aide communautaire fixé dans la limite de 20 % de l'enveloppe d'aides publiques au projet (sur un total de 40% maximum), d'un montant plancher de l'aide de 1 000 € pour 12 500 € HT de dépenses éligibles et d'un montant plafond de l'aide de 5 200 € pour 65 000 € HT de dépenses éligibles. Il précise que, suite au lancement du programme LEADER 2024-2025, il convient d'adapter le règlement communautaire, en cohérence avec les nouvelles fiches en vigueur et leurs critères d'éligibilité.

Le Conseil communautaire propose, dans le respect de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle et dans la limite d'une dépense éligible plafonnée à 65 000 € HT, d'apporter les modifications suivantes au règlement d'attribution de l'aide communautaire « co-financement au programme européen LEADER » :

- Nouvelle fiche LEADER éligible au co-financement communautaire : fiche action n°1 « Amélioration du cadre de vie en renforçant les activités économiques de proximité » – AAC 1.1 « Soutien à l'investissement des opérateurs économiques dans les activités de proximité du secteur marchand »
- Montant plancher de l'aide communautaire abaissé à 800 € pour un dossier minimal de 10 000 € HT de dépenses éligibles
- Précision concernant les porteurs de projets éligibles : conformément aux nouveaux critères d'éligibilité de la fiche AAC 1.1, sont intégrées notamment les professions libérales inscrites à l'ordre professionnel du secteur de la santé et les vétérinaires (exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire : société avec personnalité morale d'exercice)

Monsieur le Vice-Président présente le projet suivant :

Projet porté par la SAS ATKINS représentée par Kélian ATKINS et située sur la commune de Sénézergues. Monsieur le Vice-président fait état de dépenses à hauteur de 92 573,70 € HT correspondant aux travaux d'aménagement et d'équipement du site historique de l'entreprise « Poterie du Don » à Sénézergues, appelant, au titre du cofinancement communautaire au programme européen Leader, une subvention communautaire d'un montant de 5 200 € permettant de solliciter une aide Leader de 20 800 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE**, au titre de la mise en œuvre des aides économiques appelant un cofinancement communautaire dans le cadre du Programme Leader, une subvention d'un montant de 5 200 € à la SAS ATKINS ;
- **DIT** que le versement des subventions sera imputé à l'article 20422-Opération d'investissement : OP-000 du Budget primitif 2024.

DE2024-011 – Zone d'activités de l'Estancade : vente d'un terrain

Vu la délibération n°2023-188 autorisant une actualisation du prix de vente des terrains de la zone d'activités de l'Estancade,

Monsieur le Vice-président en charge du développement économique expose que la SCI FA2G, domiciliée lieu-dit Dangou, 03000 MONTILLY et représentée par M. Frédéric GOZARD, se propose d'acquérir un terrain sur la Zone d'Activités de l'Estancade, à Cayrols, en vue de la construction d'un local pour sa future société, spécialisée dans la construction de bâtiments.

Il s'agit plus précisément du dernier lot à vendre sur la première tranche de l'Estancade, d'une superficie de 5 291 m², en bordure de la RN 122. Ce dernier lot cessible se situe juste à côté du lot appartenant à M. LHERITIER vendu à l'automne 2023. Conformément à la réglementation (L.5211-37 du CGCT), une demande d'estimation a été déposée auprès du Pôle d'Évaluation Domaniale de Clermont-Ferrand.

Monsieur le Vice-président précise les conditions de la vente :

- La SCI FA2G souhaite acquérir un lot d'une superficie de CINQ MILLE DEUX CENTS QUATRE VINGT ONZE METRES CARRÉS (5 291 m²), cadastré section ZA 82 après délimitation des parcelles par le cabinet de géomètre.
- Le tarif au mètre carré est de SIX EUROS CINQUANTE CENTIMES (6,50 €/m² HT)
- Le prix de vente s'établit donc à TRENTE QUATRE MILLE TROIS CENTS QUATRE VINGT ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES HORS TAXE (34 391,50 € HT).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la vente à la SCI FA2G d'un lot d'une superficie de 5 291 m², référence cadastrale ZA 82 au prix de 6,50 € HT/m² ;
- **DIT** que l'acquéreur supportera les frais liés à la vente des terrains ;

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier et à signer l'acte de vente en l'étude B&B Notaires, à Aurillac.

DE2024-012 – Gestion de la base de canoë de Vieillevie : approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public

JL. RECOUSSINES ne prend pas part au vote

- Vu les articles L.1410-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°DE2022-002 du 20 janvier 2022 approuvant le principe d'une gestion déléguée de la base de canoë de Vieillevie et autorisant le lancement d'une consultation,
- Vu le rapport de la commission pour les délégations de service public,
- Vu le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le choix de retenir l'association ASVOLT Base de canoë Sport Nature, domiciliée Lieu-dit Le Port – 15120 VIEILLEVIE, comme délégataire en charge du service public de gestion de la base de canoë de Vieillevie à compter du 1^{er} avril 2024 et pour une durée de 6 années ;
- **APPROUVE** le contrat de délégation de service public et l'ensemble de ses annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DE2024-013 – Soutien aux voyages scolaires organisés par les collèges du territoire

- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-244 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Châtaigneraie cantalienne,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-250 portant soutien aux voyages scolaires organisés par les collèges du territoire en date du 11 décembre 2017, par laquelle le Conseil communautaire a décidé d'accorder pour les sorties pédagogiques avec nuitées, organisées par les collèges du territoire, un soutien à hauteur de 10 € par enfant et par nuitée avec un maximum de 5 nuitées par enfant et par an,

Monsieur le Président rappelle que relève de l'intérêt communautaire, au titre de la compétence « Actions Sociales », le soutien aux voyages scolaires et sorties pédagogiques, par conventions avec les établissements scolaires du second degré du Territoire.

Il précise que lesdites conventions arrivent à échéance le 5 juillet 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RECONDUIT** le principe de soutien financier aux sorties pédagogiques avec nuitées organisées par les établissements scolaires du second degré du territoire à hauteur de 10 € par enfant et par nuitée, avec un maximum de 5 nuitées par enfant et par an ;
- **APPROUVE** le principe de soutien aux mêmes conditions aux enfants inscrits dans des collèges hors territoire en raison de la carte scolaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention de partenariat triennale avec chaque établissement scolaire du second degré du Territoire relative aux années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits au budget principal 2024.

DE2024-014 – Ressources humaines : contrat d'assurance des risques statutaires

- Vu le code de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux, et du code général de la fonction publique ou des textes précédents le code non encore codifiés ;

Monsieur le Président expose :

- L'opportunité pour la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,
- L'opportunité de confier au Centre de Gestion du Cantal le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- Que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident, maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité
- Agents IRCANTEC : accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité, paternité, adoption, temps partiel pour motif thérapeutique.

Elles devront prendre effet au 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 4 ans et être gérées sous le régime de capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **MANDATE** le Centre de Gestion du Cantal afin de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

DE2024-015 – Ressources humaines : création d'un emploi à temps complet

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la mission prévention et valorisation des déchets, Monsieur le Président propose à l'assemblée de recruter un agent à temps complet pour effectuer les missions ci-dessous désignées :

→ Informations aux administrés

- Tenir le standard téléphonique d'un numéro vert dédié au service déchets
- Au fur et à mesure de l'avancée de la réorganisation du service proposé aux usagers, il sera nécessaire de pouvoir :
 - Répondre aux questions techniques sur le fonctionnement des colonnes de collecte, les consignes de tri
 - Répondre aux questions sur les nouvelles règles de financement du service
 - Conseiller les usagers sur les pratiques de réduction des déchets, de compostage

→ Animations thématiques : Préparer et réaliser des animations thématiques sur les sujets du tri, du compostage, de la réduction des déchets, auprès du grand public ou du public scolaire (en lien avec l'agent en charge de la gestion de proximité des bio déchets, des animations sur le sujet du compostage seront aussi ponctuellement à réaliser).

→ Accompagnement des organisateurs de manifestations pour une meilleure valorisation des déchets : mise en place d'une méthode de travail, des outils associés, réponses aux organisateurs, pilotage du prêt de matériel, travail transversal avec le service culture, évaluation de l'action.

→ **Encadrement et pilotage d'une équipe** : Encadrer et piloter une équipe de jeunes volontaires en service civique (4 au maximum), qui seront mobilisés en appui sur toutes les opérations d'animation sur le terrain.

→ **Appui à la réorganisation du service** pour le déploiement des colonnes de tri : vérification de l'affichage des consignes, suivi des implantations géographiques, mise en place des colonnes avec trappe « gros producteurs » et relation avec les usagers « gros producteurs ».

L'emploi est créé par référence au cadre d'emploi des rédacteurs.

Cet emploi doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie B :

- Filière Administrative
- Cadre d'emploi des Rédacteurs
- Grade minimum : Rédacteur
- Grade maximum : Rédacteur principal de 1ère classe
- Temps de travail : 35h00/35h00
- Rémunération : grilles indiciaires du cadre d'emploi des rédacteurs

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans les deux cas, le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des rédacteurs, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de rédacteur principal de 1ère classe en fonction du diplôme détenu, de l'expérience professionnelle, et des missions ci-dessus citées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **MODifie** en conséquence le tableau des emplois ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024.

DE2024-016 – PLUi du Pays de Montsalvy : prescription et modalités de concertation de la révision allégée n°5

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et L.103-2 au L.103-6,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Montsalvy approuvé le 17 février 2020, modifié le 19 octobre 2020, révisé le
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, par mention de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale,
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Montsalvy en date du 2 mars 2015 prescrivant l'élaboration du projet de PLUi du Pays de Montsalvy,
- Vu la délibération n°2017-041 du Conseil communautaire en date du 13 février 2017 approuvant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLUi de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Montsalvy,
- Vu la délibération n°2017-191 du Conseil communautaire en date du 28 août 2017 portant débat sur le PADD du PLUi du Pays de Montsalvy,
- Considérant les orientations du PADD du PLUi du Pays de Montsalvy :
 - Inscrire le projet de la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy dans le cadre d'enjeux territoriaux élargis
 - Poursuivre un développement équilibré et homogène du territoire en fonction des caractéristiques locales

- Favoriser l'attractivité du territoire par une qualité d'accueil mettant en avant le niveau d'équipements et la diversification de l'offre de logements
- Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie
- Développer une économie du territoire diversifiée et encourageant les synergies locales
- Développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire et limiter la consommation d'énergie – Inscrire le PLUi dans le cadre du dispositif TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte)

Monsieur le Vice-président en charge de l'Urbanisme expose que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La révision allégée n°5 du PLUi du Pays de Montsalvy a pour objectif la création d'un STECAL au lieudit Le Don, sur la commune de Senezergues, en vue d'autoriser la construction d'un abri pour le stockage du bois.

Considérant que l'objet unique de la révision n'entraîne aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le Vice-président propose en conséquence, une révision allégée du PLUi.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PRESCRIT** la révision allégée n°5 du PLUi du Pays de Montsalvy avec pour objectif :
 - de permettre la création d'un STECAL au lieudit Le Don, sur la commune de Senezergues, en vue d'autoriser la construction d'un abri pour le stockage du bois. Un secteur spécifique sera créé au sein d'une zone naturelle pour y accueillir ce projet. Celui-ci relève de l'intérêt collectif en ce qu'il est rattaché au site historique de la poterie du Don, qui a besoin de cette nouvelle construction pour pérenniser une part de son activité sur le territoire de la Communauté de communes
- **APPROUVE** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- **DEFINIT**, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Diffusion dans un journal
 - Diffusion sur les sites internet de la commune et de la Communauté de communes
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°5 du PLUi ;
- **DIT** que le projet de révision allégée n°5 du PLUi du Pays de Montsalvy sera soumis à l'avis de la CDPENAF, au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme ;
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- **CONSULTE** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet du Cantal
- au Président du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes
- au Président du Conseil Départemental du Cantal
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture du Cantal
- au Président du Syndicat mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Sénezergues et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

DE2024-017 – Extension de l'usine INTERLAB : rétrocession de terrains

Vu la délibération n°2020-153 portant sur le projet d'extension de l'usine INTERLAB sous la forme d'un atelier-relais ;

Vu la délibération n°2022-101 autorisant l'acquisition des parcelles cadastrées section B numéros 638, 642, 644, 647, 673 par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes a acté la réalisation d'un atelier relais sur le site des sociétés INTERLAB et INTERSCIENCE, à Mourjou, commune de Puycapel. L'intervention de la Communauté de communes s'est déroulée en deux temps :

- Aménagement d'une plate-forme comprenant des travaux de terrassement et d'assainissement
- Construction de deux bâtiments (stockage et production) de 1 200 m² chacun

Pour mener ces missions à bien, la Communauté de communes a acquis plusieurs parcelles sur le périmètre du site INTERLAB. Les parcelles cadastrées section B numéros 638, 642, 644, 647, 673 ont ainsi été acquises par la Communauté de communes en 2022 afin de permettre le bon déroulement des travaux, pour la somme d'un euro (1,00 €) non recouvré.

Monsieur le Président indique que la société INTERLAB a par la suite fait part d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment (local technique) en autonomie, sans intervention de la Communauté de communes. Afin de rendre cette réalisation possible, la Communauté de communes doit donc rétrocéder l'emprise foncière du futur bâtiment à la société INTERLAB. Le cabinet de Géomètre « Experts Géo », localisé Place du Cloître 15 600 MAURS, a proposé une division foncière permettant de réserver 2 051 m² pour la nouvelle chaufferie. Celle-ci prendrait ainsi place sur trois parcelles nouvellement créées : B 677 (594 m²), B 679 (1 028 m²), et B 681 (429 m²).

Il est proposé de rétrocéder ces trois parcelles pour un euro (1,00 €) non recouvré.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE**, la rétrocession des nouvelles parcelles section B 677, 679, et 681 pour la somme d'un euro (1,00 €) non recouvré à la société INTERLAB ;
- **DIT** que l'acquéreur supportera les frais liés à la vente des terrains ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier et à signer l'acte de vente en l'étude B&B Notaires, à Aurillac.

DE2024-018 – Gestion de proximité des biodéchets : demande de subvention au titre du Fonds Vert

Vu le CRTE du Syndicat Mixte du SCoT BACC,

Vu la réglementation française et européenne fixant un objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets au 31/12/2023,

Vu l'axe 1 du Fonds Vert portant soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets,

Monsieur le Vice-président en charge de la transition écologique expose que le soutien financier du Fonds Vert doit permettre :

- De réduire la quantité de biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles de 165 000 tonnes ; D'augmenter la production de compost et de biogaz pour réduire notre dépendance vis à vis de notre approvisionnement en ressources fossiles (gaz, engrais minéraux) et les émissions de gaz à effet de serre associés ;
- Et d'éviter les émissions de gaz à effet de serre associés à la mise en décharge des biodéchets. Ainsi, pour chaque tonne de biodéchets trié, composté et/ou méthanisé au lieu d'être mis en décharge, ce sont entre 300 et 350 kg d'équivalent CO₂ qui sont évités.

Monsieur le Vice-président en charge de la transition écologique rappelle également que pour répondre aux objectifs règlementaires et aux enjeux environnementaux, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a initié une démarche volontariste et globale visant à prévenir et à réduire la production de l'ensemble des déchets ménagers. Cette volonté politique conduit à la restructuration globale et progressive du service « déchets », pour optimiser et rationaliser son organisation, ainsi qu'à l'instauration programmée d'une tarification incitative.

Monsieur le Vice-président précise que le programme mis en œuvre suppose notamment de déployer un dispositif de gestion de proximité des biodéchets. Ce dispositif est défini en direction des ménages et des gros producteurs. Il est articulé autour de 3 axes principaux :

1/ Le déploiement du compostage de proximité ;

2/ L'incitation et l'accompagnement à la gestion différenciée des espaces verts, avec pour point central le développement des prestations de broyage ;

3/ La constitution et l'animation d'un réseau de relais terrain pour assurer la pérennité de ce projet et conforter la mise en œuvre des nouvelles pratiques. Des actions de prévention seront également réalisées en matière d'accompagnement et de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

La mise en œuvre de ce dispositif de gestion de proximité des biodéchets est programmée sur 3 exercices.

Monsieur le Vice-président propose de présenter au Fonds Vert le programme global de gestion de proximité des biodéchets pour un montant total de 1 561 321 € HT intégrant différentes postes de dépenses, à la fois en investissement et en fonctionnement : équipements et matériels, formation, animation, communication... Il indique que ce montant de dépenses pourrait mobiliser une subvention à hauteur de 237 509 €.

Il est précisé qu'au fur et à mesure de l'avancement du programme, chacun des postes de dépenses devra faire l'objet d'un temps de présentation et de validation dédié avant toute mise en œuvre.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SOLLICITE** une subvention au titre de l'axe 1 du Fonds Vert portant soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets.

DE2024-019 – Demande de subvention auprès de l'Etat pour le fonctionnement des Maisons France Services – FNADT et Fonds National France Service (FNFS)

Monsieur le Vice-président en charge des Solidarités rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2022, les 4 maisons de services ont obtenu l'homologation « France Services ».

A ce titre, la Communauté de communes bénéficie d'une aide financière de l'Etat dans le cadre du Fonds National de l'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et du Fonds Inter Opérateur pour cet établissement.

Pour cette année 2024 la demande d'aide est la suivante :

	FNADT	Fonds National France Service (FNFS)
France Services Laroquebrou	20 000 €	20 000 €
France Services Maurs	20 000 €	20 000 €
France Services Montsalvy	20 000 €	20 000 €
France Services Saint-Mamet la Salvetat	20 000 €	20 000 €
TOTAL	80 000 €	80 000 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter Monsieur le Préfet pour deux aides de l'Etat par France Services, conformes aux montants précités ;

- **APPROUVE** le budget prévisionnel de chaque France Services tel que voté au budget primitif 2024 de la Communauté de communes.

DE2024-020 – Vote du compte administratif – Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	1 560 014,26	0,00	1 631 021,45	0,00	3 191 035,71
Opérations exercice	11 496 990,31	12 100 178,34	3 157 869,71	1 658 013,96	14 654 860,02	13 758 192,30
Total	11 496 990,31	13 660 192,60	3 157 869,71	3 289 035,41	14 654 860,02	16 949 228,01
Résultat de clôture		2 163 202,29		131 165,70		2 294 367,99
Restes à réaliser	0,00	0,00	7 274 200,57	6 622 056,58	7 274 200,57	6 622 056,58
Total cumulé	0,00	2 163 202,29	7 274 200,57	6 753 222,28	7 274 200,57	8 915 846,57
Résultat définitif		2 163 202,29	520 978,29			1 642 224,00

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2024-021 – Vote du compte administratif - Centre Hébergement Maurs

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	939 343,02	0,00	939 343,02
Opérations exercice	38 038,62	73 159,00	106 077,48	820,00	144 116,10	73 979,00
Total	38 038,62	73 159,00	106 077,48	940 163,02	144 116,10	1 013 322,02
Résultat de clôture		35 120,38		834 085,54		869 205,92
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total cumulé	0,00	35 120,38	0,00	834 085,54	0,00	869 205,92
Résultat définitif	0,00	35 120,38		834 085,54		869 205,92

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2024-022 – Vote du compte administratif – Centre de Remise en Forme

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle,

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	188 652,70	0,00	188 652,70	0,00
Opérations exercice	30 236,71	30 236,71	54 497,86	14 553,00	84 734,57	44 789,71
Total	30 236,71	30 236,71	243 150,56	14 553,00	273 387,27	44 789,71
Résultat de clôture			228 597,56		228 597,56	
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total cumulé	0,00	0,00	228 597,56	0,00	228 597,56	0,00
Résultat définitif		0,00	228 597,56		228 597,56	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2024-023 – Vote du compte administratif – Déchets

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	166 681,69	0,00	522 026,99	0,00	718 708,68
Opérations exercice	3 116 349,55	3 117 147,76	837 939,75	509 899,26	3 954 289,30	3 627 704,02
Total	3 116 349,55	3 283 829,45	837 939,75	1 061 926,25	3 954 289,30	4 345 755,70
Résultat de clôture		167 479,90		223 986,50		391 466,40
Restes à réaliser	0,00	0,00	2 210 703,07	1 595 788,54	2 210 703,07	1 595 788,54
Total cumulé	3 116 349,55	3 283 829,45	3 048 642,82	2 657 714,79	6 164 992,37	5 941 544,24
Résultat définitif		167 479,90	390 928,03		223 448,13	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2024-024 – Vote du compte administratif – INTERLAB

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	332 439,14	0,00	332 439,14
Opérations exercice	8 026,30	8 026,30	271 037,77	213 777,30	279 064,07	221 803,60
Total	8 026,30	8 026,30	271 037,77	546 216,44	279 064,07	554 242,74
Résultat de clôture				275 178,67		275 178,67
Restes à réaliser	0,00	0,00	4 106 840,51	3 759 222,70	4 106 840,51	3 759 222,70
Total cumulé	8 026,30	8 026,30	4 377 878,28	4 305 439,14	4 385 904,58	4 313 465,44
Résultat définitif					72 439,14	0,00

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2024-025 – Vote du compte administratif – MECATHEIL

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	79 623,97	0,00	79 623,97	0,00
Opérations exercice	10 922,67	62 700,80	55 000,00	15 832,10	65 922,67	78 532,90
Total	10 922,67	62 700,80	134 623,97	15 832,10	145 546,64	78 532,90
Résultat de clôture		51 778,13	118 791,87		67 013,74	
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total cumulé	0,00	51 778,13	118 791,87	0,00	67 013,74	0,00
Résultat définitif		51 778,13	118 791,87		67 013,74	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2024-026 – Vote du compte administratif – Patrimoine Economique

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	0,70	0,00	505 799,90	0,00	505 800,60
Opérations exercice	545 712,42	545 712,42	248 187,87	482 808,98	793 900,29	1 028 521,40
Total	545 712,42	545 713,12	248 187,87	988 608,88	793 900,29	1 534 322,00
Résultat de clôture		0,70		740 421,01		740 421,71
Restes à réaliser	0,00	0,00	192 038,55	0,00	192 038,55	0,00

Total cumulé	0,00	0,70	440 226,42	988 608,88	985 938,84	1 534 322,00
Résultat définitif		0,70		548 382,46		548 383,16

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2024-027 – Vote du compte administratif – SPANC

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	23 541,24	0,00	23 541,24
Opérations exercice	183 151,62	183 151,62	1 016,49	8 521,09	184 168,11	191 672,71
Total	183 151,62	183 151,62	1 016,49	32 062,33	184 168,11	215 213,95
Résultat de clôture				31 045,84		31 045,84
Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total cumulé	0,00	0,00	0,00	31 045,84	0,00	31 045,84
Résultat définitif				31 045,84		31 045,84

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2024-028 – Vote du compte administratif – Zones Activités

Michel TEYSSEDOU, Président, quitte la salle.

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel,

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par TEYSSEDOU Michel après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	73 303,22	0,00	632 867,52	0,00	706 170,74	0,00
Opérations exercice	77 515,49	78 685,02	72 612,25	50 954,42	150 127,74	129 639,44
Total	150 818,71	78 685,02	705 479,77	50 954,42	856 298,48	129 639,44
Résultat de clôture	72 133,69		654 525,35		726 659,04	
Restes à réaliser			569 195,07	547 700,00	569 195,07	547 700,00
Total cumulé	72 133,69		1 223 720,42	547 700,00	1 295 854,11	547 700,00
Résultat définitif	72 133,69		676 020,42		748 154,11	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DE2024-029 – Affectation du résultat de fonctionnement – Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
- vu la délibération qui clôture le budget annexe du Centre d'Hébergement de Maurs au 31/12/2023 avec une reprise des résultats antérieurs sur le budget principal de la Communauté de Communes de la Chataigneraie Cantalienne
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de 2 198 322,67

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté du budget principal	1 560 014,26
Excédent antérieur reporté du budget annexe Centre Hébergement de Maurs	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	638 308,41
Résultat de fonctionnement cumulé Budget Principal (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	603 188,03
Résultat de fonctionnement cumulé Budget annexe Centre d'Hébergement de Maurs (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	35 120,38
A. EXCEDENT AU 31/12/2023	2 198 322,67
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00

affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	2 198 322,67
B. DEFICIT AU 31/12/2022	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2024-030 – Affectation du résultat de fonctionnement – Centre de Remise en Forme

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 0.00

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0.00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	0,00
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	0.00
A. EXCEDENT AU 31/12/2023	0.00
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0.00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0.00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
B. DEFICIT AU 31/12/2023	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2024-031 – Affectation du résultat de fonctionnement – Centre Hébergement Maurs

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

excédent de 35 120,38 €

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	35 120,38
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	35 120,38
A. EXCEDENT AU 31/12/2023	0,00
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00

Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	35 120,38
B. DEFICIT AU 31/12/2023	0.00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0.00

DE2024-032 – Affectation du résultat de fonctionnement – Déchets

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de 798,21

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	166 681,69
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	798,21
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	167 479,90
A. EXCEDENT AU 31/12/2023	167 479,90
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	167 479,90
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
B. DEFICIT AU 31/12/2023	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2024-033 – Affectation du résultat de fonctionnement - INTERLAB

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de 0.00

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	0,00
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	0,00

A. EXCEDENT AU 31/12/2023	0,00
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
B. DEFICIT AU 31/12/2023	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2024-034 – Affectation du résultat de fonctionnement - Patrimoine Economique

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de 0.70

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,70
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	0,70
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	0,70
A. EXCEDENT AU 31/12/2023	0,70
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,70
B. DEFICIT AU 31/12/2023	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2024-035 – Affectation du résultat de fonctionnement – SPANC

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

déficit de 0.00

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : DEFICIT	0,00

Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	0,00
A. EXCEDENT AU 31/12/2023	0,00
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
B. DEFICIT AU 31/12/2023	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2024-036 – Affectation du résultat de fonctionnement - Zones d'Activités

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de 1 169,53

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	73 303,22
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	1 169,53
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	72 133,69
A. EXCEDENT AU 31/12/2023	0,00
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0,00
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
B. DEFICIT AU 31/12/2023	72 133,69
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	72 133,69

DE2024-037 – Affectation du résultat de fonctionnement - MECATHEIL

Le Conseil communautaire :

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

Excédent de 51 778.13

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Déficit antérieur reporté (report à nouveau - dépense 002)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE EN FONCTIONNEMENT : EXCEDENT	51 778,13
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	51 778,13
A. EXCEDENT AU 31/12/2023	51 778,13
Affectation obligatoire à l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0,00
Déficit résiduel à reporter à la couverture du besoin de financement de la section	0,00
Solde disponible affecté comme suit :	
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	51 778,13
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - recette 002)	0,00
B. DEFICIT AU 31/12/2023	0,00
Déficit résiduel à reporter - dépense 002	0,00

DE2024-038 – Vote du compte de gestion – Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

-DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

DE2024-039 – Vote du compte de gestion – Centre de Remise en Forme

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

-DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DE2024-040 – Vote du compte de gestion – Centre Hébergement Maurs

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

DE2024-041 – Vote du compte de gestion – Déchets

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

DE2024-042 – Vote du compte de gestion – INTERLAB

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi

que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DE2024-043 – Vote du compte de gestion – MECATHEIL

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

DE2024-044 – Vote du compte de gestion – Patrimoine Economique

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSÉDOU Michel,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DE2024-045 – Vote du compte de gestion - SPANC

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DE2024-046 – Vote du compte de gestion – Zones d'activités

Le Conseil communautaire réuni sous la présidence de TEYSSEDOU Michel,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DE2024-047 – Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

- Vu le code l'Environnement et notamment l'article L.211-7,
- Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 septembre 2021 fixant l'instauration de la taxe GEMAPI,

Monsieur le Président souligne que les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211.7 du code de l'Environnement ;
- Il ne peut excéder 40€ par habitant.

En prenant compte des dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect prévu par la réglementation, il est proposé de fixer le montant 2024 du produit de la taxe GEMAPI à 254 500 €.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 254 500 € ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DE2024-048 – Vote du budget annexe 2024 – Centre de Remise en Forme

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Centre d'Hébergement Maurs,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe Centre de Remise en Forme tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 1

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2024 du budget annexe Centre de Remise en Forme tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 95 520,22 €
- Section investissement : 293 597,56 €

DE2024-049 – Vote du budget annexe 2024 – MECATHEIL

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriale relatif au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe MECATHEIL,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe MECATHEIL tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 1

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2024 du budget annexe MECATHEIL tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 201 713,74 €
- Section investissement : 203 791,87 €

DE2024-050 – Vote du budget annexe 2024 – SPANC

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe SPANC,

- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe SPANC présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré :

Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 1

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2024 du budget annexe SPANC tel que proposé par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

-Section de fonctionnement : 195 600,00 €

-Section d'investissement : 39 745,84 €

DE2024-051 – Vote du budget annexe 2024 – INTERLAB

- Vu les articles L.2311-1, L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe INTERLAB,

- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe INTERLAB présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré :

Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 1

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2024 du budget annexe INTERLAB tel que proposé par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

-Section de fonctionnement : 87 656,95 €

-Section d'investissement : 4 156 840,51 €

DE2024-052 – Vote du budget annexe 2024 – Déchets

- Vu les articles L.2311-1, L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe Déchets,

- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe Déchets présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré :

Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 1

-**VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2024 du budget annexe Déchets tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

-Section de fonctionnement : 3 703 932,76 €

-Section d'investissement : 2 811 137,70 €

DE2024-053 – Vote du budget annexe 2024 – Patrimoine Economique

- Vu les articles L.2311-1, L2312-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Patrimoine Economique,

- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe Patrimoine Economique tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré :

Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 1

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2024 du budget annexe Patrimoine Economique tel que présenté par Monsieur le Président.
- Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :
- Section fonctionnement : 574 150,00 €
- Section investissement : 1 247 471,01 €

DE2024-054 – Vote du budget annexe 2024 – Zones d'Activités

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Zones d'Activités,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexes Zones d'Activités tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré :

Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 1

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2024 du budget annexe Zones d'Activités tel que présenté par Monsieur le Président.
- Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :
- Section fonctionnement : 2 254 014,20 €
- Section investissement : 2 740 670,54 €

DE2024-055 – Vote du budget principal 2024

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré :

Pour : 61 Contre : 0 Abstention : 1

- **VOTE** le budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal tel que présenté par Monsieur le Président.
- Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise des résultats de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :
- Section fonctionnement : 14 597 822,67 €
- Section investissement : 11 066 450,57 €

DE2024-056 – Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024

- Vu l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 1639 du Code Général des Impôts ;
- Considérant les ressources financières et fiscales attendues, le produit 2024 des taxes directes locales est suffisant à équilibrer le budget ;

Après avoir pris connaissance de l'état de notification adressé par les services fiscaux, relatif au vote des taux applicables à chacune des taxes directes locales pour l'année 2024,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** les taux suivants pour l'année 2024 :
 - Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 30.97%
 - Taxe Foncière Non Bâti : 4.53%
 - Taxe d'habitation additionnelle : 11.05%
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision